

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») définissent, à l'exclusion de tous autres documents (notamment les conditions générales de vente du Fournisseur), excepté ceux auxquels elles se réfèrent expressément, les conditions de conclusion et d'exécution des commandes passées par Jeumont Electric (ci-après « l'Acheteur »), à ses co-contractants (ci-après le(s) « Fournisseur(s) ») pour la réalisation de prestations de services et/ou la fourniture de biens (indifféremment ci-après la « Fourniture ») dont l'Acheteur a besoin pour l'exécution de son propre contrat qui le lie avec son Client (ci-après « Contrat Principal »). JEUMONT Electric et ses Fournisseurs sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

## PREAMBULE

Conformément aux engagements en matière d'éthique et aux valeurs édictés dans le code de conduite du groupe Altawest auquel elle appartient et consultable sur son site web à l'adresse [www.altawest.net](http://www.altawest.net) (ci-après «le Code de conduite ») ou transmis sur demande, l'Entreprise tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des traités internationaux relatifs au droit du travail et aux règles anti-corruption et à appliquer l'ensemble de ces principes à ses achats .

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du Code de conduite et déclare y adhérer. Il s'engage en particulier à :

- ne pas faire travailler des enfants, ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire conformément aux principes de l'Organisation Internationale du Travail et respecter les règles sur le travail clandestin et le prêt de main d'œuvre ;
- veiller à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination au sein de sa société ou vis-à-vis des tiers ;
- assurer pour tous ses employés des conditions de travail respectant la santé et la sécurité sur les lieux de travail ;
- ne pas s'impliquer dans aucune forme de corruption ;
- respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement et à réduire son impact sur l'environnement ;

Le Fournisseur s'engage à en justifier la mise en œuvre auprès de l'Entreprise à la première demande de sa part. Le Fournisseur garantit et tient l'Entreprise indemne de toutes réclamations de tiers découlant de la violation de la présente clause.

## ARTICLE 1 - CONTENU DE LA COMMANDE

La «Commande» désigne l'ensemble des obligations convenues entre l'Acheteur et le Fournisseur. Les documents constituant la Commande, outre les présentes CGA, sont cités dans ses conditions particulières (ci-après «Conditions Particulières») si existantes. Aucun document émis par le Fournisseur ne peut être considéré comme contractuel s'il n'est expressément cité dans ces dernières.

## ARTICLE 2 - OBLIGATION D'INFORMATION

Avant tout accord avec l'Acheteur, le Fournisseur doit s'assurer qu'il détienne les qualifications nécessaires et s'informer des besoins de l'Acheteur, vérifier les données contenues dans les documents que l'Acheteur lui remet, et proposer les modifications ou compléments qui lui paraissent nécessaires pour assurer la bonne exécution de la Commande envisagée, compte tenu des contraintes techniques de la Fourniture et de son aptitude à remplir l'usage auquel elle est destinée. Le Fournisseur doit également faire connaître à l'Acheteur le nom de la personne habilitée à le représenter et à agir en son nom et pour son compte, en toutes circonstances, pour la bonne exécution de la Commande.

### **ARTICLE 3 - CONCLUSION DE LA COMMANDE**

L'émission de la Commande par l'Acheteur marque la fin des négociations, au cours desquelles les Parties ont examiné, discuté et se sont mises d'accord sur l'intégralité de son contenu et en particulier les conditions commerciales et les spécifications techniques. Le Fournisseur doit retourner l'accusé de réception qui est joint à la Commande, après l'avoir dûment paraphé, daté et signé, au plus tard huit jours calendaires après réception par lui de la Commande. La signature de l'accusé de réception signifie l'approbation en l'état de la Commande et sa prise d'effet dès réception par l'Acheteur. Toute modification ou réserve contenue ou jointe à l'accusé de réception est donc nulle.

A défaut pour l'Acheteur de recevoir l'accusé de réception, dans le délai mentionné ci-dessus, le commencement de l'exécution de la commande, vaut acceptation sans réserve de l'ensemble de la Commande par le Fournisseur. Toute obligation à la charge de l'Acheteur ou restriction à ses droits qui figurerait dans les documents de livraison ou sur les demandes d'acompte ou factures du Fournisseur, en particulier toute clause de réserve de propriété, est nulle et sans effet.

### **ARTICLE 4 – MODIFICATIONS/AVENANTS**

En cours d'exécution de la Commande, l'Acheteur peut modifier les spécifications techniques de la Fourniture, et le Fournisseur s'engage à réaliser sans délai de telles modifications. Le défaut d'accord entre les Parties sur les conséquences éventuelles sur les délais et les prix n'autorise pas le Fournisseur à retarder l'exécution de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à remettre à L'Acheteur, avec les informations nécessaires, tout devis qui lui serait demandé en vue d'une modification éventuelle de la Fourniture, et à proposer à L'Acheteur, à des conditions techniques et économiques acceptables, tout perfectionnement qui pourrait être apporté à la Fourniture en raison de l'évolution des techniques et qui serait susceptible d'améliorer, en qualité ou en coût, la réalisation ou l'utilisation de la Fourniture. Toute modification des spécifications techniques, des délais ou des prix, doit être formalisée par un avenant à la Commande.

Les prestations ou travaux complémentaires non commandés, ni confirmés par écrit par l'Acheteur et entrepris par le Fournisseur de son propre chef ne pourront donner lieu à aucune réclamation du Fournisseur, même si ces prestations ou travaux correspondent à une volonté supposée de l'Acheteur, à l'exception de ceux effectués du fait d'une situation de péril ou d'urgence.

### **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA COMMANDE**

5.1 Le choix du Fournisseur par l'Acheteur tient compte notamment, du fait qu'il paraît alors acquis que, jusqu'à l'extinction de la totalité des obligations de la Commande, le Fournisseur demeurera en mesure de respecter toutes ses obligations. Ce choix tient compte, en particulier, de la surface et de l'indépendance financière et économique du Fournisseur, de ses liens juridiques et financiers avec d'autres personnes physiques ou morales, de la personnalité de ses dirigeants sociaux, de ses moyens techniques de production, de ses méthodes et de sa capacité à respecter les procédures d'assurance qualité auxquelles est soumis la Fourniture, conditions déterminantes sans lesquelles l'Acheteur n'aurait pas contracté.

En cas de modification de l'un des éléments ci-dessus, le Fournisseur est tenu aussitôt d'informer l'Acheteur qui pourra selon l'impact de la modification aller jusqu'à la résiliation de la Commande conformément aux dispositions de l'Article 20 §1.

5.2 Pendant toute la durée d'exécution de la Commande, le Fournisseur a l'obligation de permettre à L'Acheteur et/ou à ses clients et/ou à leurs représentants et/ou aux autorités de sûreté concernées d'effectuer la surveillance et/ou le contrôle de la bonne exécution de la Commande par le Fournisseur, notamment en leur donnant accès à ses locaux.

Le Fournisseur est tenu de fournir, à la demande de L'Acheteur, toutes les informations nécessaires en vue d'exécuter la Commande, en particulier, les informations concernant son organisation, ses états financiers et l'assurance qualité.

La surveillance et le contrôle exercés par L'Acheteur et/ou le client et/ou à leurs représentants et/ou les autorités de sûreté concernées, n'ont, en aucun cas, pour effet de diminuer la responsabilité du Fournisseur.

## **ARTICLE 6 : PRIX**

Le prix convenu est toujours considéré hors taxes (H.T). Le prix est détaillé dans la Commande et/ou les Conditions Particulières. Il est toujours considéré comme fixe, forfaitaire, ferme, non révisable et définitif, à moins que l'Acheteur ait accepté expressément une clause de révision de prix dans les Conditions Particulières.

## **ARTICLE 7 - FACTURATION**

Les demandes d'acompte ou factures doivent être émises aux conditions fixées dans les Conditions Particulières une fois leurs faits générateurs effectivement réalisés. Si le fait générateur est reporté pour des raisons imputables au Fournisseur, le paiement retardé ne donnera lieu à aucun intérêt moratoire. Les demandes d'acompte ou factures sont adressées au service «Comptabilité Fournisseurs» de l'Acheteur dans un délai maximal de 5 jours après émission, en deux exemplaires.

Les demandes d'acompte ou factures doivent indiquer le numéro de référence de la Commande et de la ligne correspondante, du bon de livraison, et comporter les mentions prévues par la loi, éventuellement complétées selon les exigences des Conditions Particulières. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter, sans la comptabiliser, toute demande d'acompte ou facture en infraction aux dispositions légales, en avance sur la date de facturation ou autrement non conforme aux stipulations de la Commande. Une telle demande d'acompte ou facture est réputée nulle et sans effet. Dans la mesure où le Fournisseur émet une facture alors que son fait générateur n'est pas avéré ou conforme aux stipulations de la Commande, l'Acheteur sera en droit de refuser le paiement des factures suivantes, même dans l'hypothèse où celles-ci auraient été émises correctement. Le non-renvoi d'une demande d'acompte ou facture incorrecte ne vaut toutefois pas acceptation de celle-ci par l'Acheteur.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les paiements sont effectués à soixante jours à compter de la date d'émission de la demande d'acompte ou de la facture conforme, sous réserve de l'exécution conforme de la Commande.

Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, les paiements sont effectués par virement bancaire. Toutes les sommes éventuellement dues par le Fournisseur à l'Acheteur dans le cadre de la Commande ou du contrat cadre existant entre les Parties, (telles que, sans que cette liste soit limitative, les pénalités de retard, paiement au titre des garanties contractuelles notamment de conformité, révision de prix négative) sont compensables de plein droit par l'Acheteur avec les paiements dus par l'Acheteur. Préalablement à toute cession (notamment dans le cadre d'affacturage, de délégation ou subrogation) de ses créances sur l'Acheteur au titre de la Commande, le Fournisseur doit obligatoirement en avvertir par lettre recommandée avec accusé de réception le service «Comptabilité Fournisseurs» de l'Acheteur. Il devra rappeler cette substitution du titulaire des créances en la mentionnant sur ses demandes d'acompte ou ses factures.

Le Fournisseur devra demander au nouveau créancier d'adresser lui-même au service «Comptabilité Fournisseurs» de l'Acheteur notification de la cession de créances, quelle qu'en soit la forme ou les modalités, effectuée dans les formes prévues par la loi. Le Fournisseur s'engage irrévocablement (au cas où les paiements lui parviendraient par erreur et quelles que soient les exceptions qu'il pourrait opposer à la personne, à l'organisme ou à l'établissement de crédit bénéficiaire des créances) à reverser immédiatement et directement à ce tiers les fonds reçus, à ses propres frais, en dégageant l'Acheteur de toute responsabilité.

L'Acheteur, débiteur cédé, pourra opposer au cessionnaire des créances cédées toutes les exceptions, c'est-à-dire toutes les causes de non paiement ou de réduction de sa dette, qu'il aurait pu opposer au Fournisseur, notamment si le Fournisseur n'a pas rempli ses propres obligations au titre de la Commande.

## **ARTICLE 9 : DELAIS - PENALITES DE RETARD – PENALITES TECHNIQUES**

Les délais ou dates d'exécution de la Fourniture et le cas échéant de sa documentation associée sont définis dans les Conditions Particulières. Pour leur décompte, les délais sont toujours non francs. Les délais ou dates indiqués dans la Commande sont impératifs. Le dépassement des délais ou dates de livraison de la Fourniture entraîne de plein droit l'application de pénalités, dont le montant par semaine, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, est équivalent à un pourcent du montant de la Commande ne pouvant excéder dix pourcent du montant de la Commande.

Les pénalités techniques sont définies le cas échéant dans les Conditions Particulières.

Les pénalités de retard de livraison et pénalités techniques ne sont pas libératoires et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une renonciation par l'Acheteur à tout autre droit, recours ou indemnisation du préjudice éventuellement subi.

En cas d'atteinte du montant maximum des pénalités de retard et/ ou techniques, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la commande dans les conditions prévues à l'article 22.

## **ARTICLE 10 - LIVRAISON**

Le Fournisseur s'engage à livrer la Fourniture au lieu et à la date précisée dans les Conditions Particulières. La livraison conforme et complète de la Fourniture implique notamment la réception de tous les documents attendus à la Commande. La communication de tout document ainsi que, sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, l'emballage approprié aux types de transport prévus dans la Commande (notamment marquage et protection), le chargement et le transport (dont formalités administratives) de tout bien constituant la Fourniture sont effectués aux frais et risques du Fournisseur. Avant toute expédition de la Fourniture, le Fournisseur doit envoyer un avis au service achats de l'Acheteur. La signature d'un bon de livraison par l'Acheteur ne peut avoir pour effet que de constater la livraison effective et le bon état apparent de la Fourniture. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant reconnaissance de la conformité de la Fourniture aux spécifications de la Commande, L'Acheteur se réservant le droit de notifier au Fournisseur dans les délais légaux toute perte, avarie ou non-conformité de la Fourniture constatée au moment du déballage ou lors des contrôles ultérieurs.

Un bordereau de livraison établi en deux exemplaires, portant la description de la Fourniture, l'enuméro, la ligne et la date de la Commande, devra être joint à toute expédition de Fournitures. Si la livraison concerne une destination autre que le site de facturation, une autorisation d'expédition sera délivrée par le service contrôle des approvisionnements (cf prescriptions générales aux fournisseurs PQE 201). Tout manquement à cette obligation pourra entraîner un retard dans le règlement de la Fourniture, sans pénalité pour JEUMONT Electric.

L'Acheteur se réserve le droit de retarder la livraison de la Fourniture, telle que prévue à la Commande ou dans les Conditions Particulières pour une période ne pouvant excéder 6 mois. Ce stockage étant effectué aux frais et risques du Fournisseur. Au-delà de cette période, si l'Acheteur souhaite reporter la date de livraison, les Parties s'entendront de bonne foi sur les conditions et frais de stockage.

## **ARTICLE 11 - RECEPTION**

La procédure de réception est constituée par l'ensemble des opérations par lesquelles l'Acheteur vérifie la conformité apparente de la Fourniture aux spécifications de la Commande. Lorsque, soit à la date prévue, soit sur préavis d'au moins deux jours ouvrables, le Fournisseur a été invité à y participer, elle est réputée contradictoire. Dans le procès-verbal de réception émis selon les dispositions des Conditions Particulières, l'Acheteur mentionne ses réserves éventuelles sur la Fourniture et les transmet au Fournisseur.

Lorsque des réserves sont inscrites, le Fournisseur prend les mesures nécessaires pour corriger, dans les délais prescrits par l'Acheteur et /ou son client, les anomalies ou défauts qu'elles visent. Toute réserve empêchant l'Acheteur d'utiliser la Fourniture dans les conditions ou avec les performances prévues constitue une réserve majeure et entraîne la suspension des paiements. Tous les frais directs et indirects liés à la levée des réserves sont supportés intégralement et exclusivement par le Fournisseur.

Si, après intervention du Fournisseur et après une seconde procédure de réception cette réserve n'est pas levée, l'Acheteur peut refuser ou rebuter la Fourniture et faire ou faire exécuter sans délai les travaux aux frais et risques du Fournisseur sans préjudice des pénalités et dommages et intérêts auxquels l'Acheteur peut prétendre. Toute Fourniture refusée ou rebutée définitivement doit être reprise par le Fournisseur dans les 8 (huit) jours suivant notification du refus ou rebut, et les sommes correspondantes versées par L'Acheteur doivent lui être remboursées immédiatement, ce sans préjudice de la résolution ou de la résiliation de la Commande. La réception ne relève pas le Fournisseur de ses responsabilités dues à ses obligations contractuelles et de garantie.

## **ARTICLE 12 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

La propriété de la Fourniture est transférée à l'acheteur au fur et à mesure de sa réalisation. Le transfert des risques liés à la Fourniture intervient à la signature par l'Acheteur, dans les conditions énoncées ci-dessus, du procès-verbal de réception dans les locaux de l'Acheteur. Ce transfert n'entraîne aucune autre conséquence de droit ou de fait sur les obligations du Fournisseur au titre de la Commande. Toute clause de réserve de propriété du Fournisseur est réputée non-écrite.

## **ARTICLE 13 - GARANTIES**

La Fourniture doit être réalisée conformément aux règles de l'art, et être livrée complète et conforme aux exigences et spécifications de la Commande. Le Fournisseur garantit la conformité de la Fourniture pendant deux ans à compter de sa réception définitive ou, à défaut, de sa livraison.

Durant la période de garantie, le Fournisseur est tenu d'effectuer à ses frais, dans les plus brefs délais, ou en tous cas à la date demandée par l'Acheteur, tout remplacement, réparation, modification ou mise au point nécessaire à l'obtention ou au maintien des caractéristiques, performances et résultats garantis à l'Acheteur ou à la reprise de tout défaut de conception, fabrication, fonctionnement, usure anormale de la Fourniture. De tels remplacement réparation, modification ou mise en conformité de la Fourniture pourront être effectués soit dans les locaux de l'Acheteur, soit sur le site du client final de l'Acheteur (en France ou à l'étranger)) (« ci-après défini comme le « Site »), soit chez le Fournisseur. S'il s'avère nécessaire de procéder aux réparations, modification ou mise en conformité, hors du Site ou chez le Fournisseur, le rapatriement de la Fourniture ainsi que sa réexpédition sur le Site (et les risques afférents), après mise en conformité incomberont au Fournisseur.

L'Acheteur se réservant le droit de choisir le mode de transport approprié selon ses impératifs. Tous les frais occasionnés par la mise en conformité (notamment mais pas exclusivement main d'œuvre, frais d'ingénierie de l'Acheteur, frais d'emballage, de transport, de démontage et remontage et de droits de douanes) seront supportés exclusivement par le Fournisseur. Si le Fournisseur refuse de procéder, 8 jours après mise en demeure restée infructueuse, à la mise en conformité ou n'est pas à même de respecter les prescriptions et impératifs prévus ci-dessus, L'Acheteur sera en droit de les exécuter ou les faire exécuter, sans délais et sans autre formalité, par un tiers aux frais et risques du Fournisseur, qui continue de garantir la Fourniture dans les conditions prévues. S'il est procédé au remplacement, à la réparation ou à la modification d'un élément de la Fourniture, la Fourniture ou ledit élément est garanti dans les mêmes conditions que celles décrites dans les présentes Conditions Générales pour une nouvelle période d'une durée égale à la période de garantie initiale à compter de la date de réception de la Fourniture remplacée, réparée ou modifiée.

En cas de réparation ou de remplacement pendant la période de garantie d'un élément essentiel de la Fourniture, la garantie est reconduite pour l'ensemble de la Fourniture. Au-delà de la période de garantie et quel que soit l'objet de la Fourniture et la qualification de la Commande, le Fournisseur reste responsable, dans les mêmes conditions que ci-dessus, des vices cachés. Aucune des présentes dispositions ne peut être considérée comme restreignant les droits de l'Acheteur, ou de ses clients éventuels cessionnaires de la Fourniture, au titre du droit commun.

#### **ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET SAVOIR-FAIRE**

Le Fournisseur garantit que la Fourniture ne constitue pas une contrefaçon de droits préexistants de propriété intellectuelle. En conséquence, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acheteur contre toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire (tiers ou employés du Fournisseur) d'un droit de propriété intellectuelle à l'occasion de la réalisation ou de l'utilisation de la Fourniture et à dédommager l'Acheteur de tous frais et indemnités qu'elle pourrait avoir à supporter de ce fait. En outre, dans l'hypothèse où une telle réclamation ou action aboutirait, le Fournisseur aura la charge d'obtenir du tiers cession, licence ou sous-licence du droit de propriété intellectuelle en cause, et de payer les contreparties exigées, de façon à permettre le respect de la Commande et l'utilisation paisible de la Fourniture par l'Acheteur. A défaut et avec l'accord de L'Acheteur, il devra modifier la Fourniture. Si, le cas échéant, cette solution n'est pas envisageable, L'Acheteur conserve le droit de résilier la Commande de plein droit, de façon à supprimer tout agissement contrefaisant. Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, L'Acheteur acquiert la propriété des documents (dont notamment les plans, dessins spécifications, informations, résultats générés lors de la commande), quel qu'en soit le support, réalisés et fournis en vertu de la Commande, au fur et à mesure de leur réalisation. A ce titre, L'Acheteur disposera de tous les droits, dont le droit d'exploitation, portant sur ces documents et pourra, en particulier, les divulguer, reproduire, exploiter, adapter, modifier, ou céder. Le Fournisseur garantit l'exactitude des données et informations fournies dans les dits documents pour les besoins de la présente Commande.

Le Fournisseur concède à L'Acheteur un droit d'exploitation gratuit, non exclusif et illimité dans le temps et dans l'espace avec droit de sous concession ou de sous licence sur les droits de propriété intellectuelle et connaissances utilisées dans le cadre de la Commande et nécessaires à l'exploitation de la Fourniture telle que précisés par L'Acheteur, et lui permet en particulier, de les divulguer, de les déposer ou les faire breveter si le Fournisseur y renonce, ainsi que de les reproduire, adapter, modifier, communiquer ou concéder dans le cadre de son objet social.

Les noms, logos et marques de l'Acheteur sont la propriété de l'Acheteur, ce que le Fournisseur reconnaît expressément. Le Fournisseur s'engage à ne pas les utiliser dans quelque contexte que ce soit, notamment à des fins de références, sans l'accord exprès préalable et écrit de l'Acheteur.

#### **ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE**

Sauf autorisation préalable écrite de l'Acheteur, toute information orale ou écrite quelque soit sa nature ou son support relative notamment à l'Acheteur, ses filiales, leur technologie, leur activité, tout documents constituant la Commande ou remis à cet effet, les avenants éventuels, ainsi que ceux soumis explicitement par l'Acheteur à diffusion restreinte, ne peuvent pas être divulgués, reproduits, exploités, adaptés, modifiés ou cédés par le Fournisseur, leur utilisation par le Fournisseur est limitée aux strictes fins de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage le cas échéant à prendre toutes dispositions nécessaires auprès des tiers impliqués dans l'exécution de la commande pour que cette interdiction soit respectée. En outre, le Fournisseur s'engage, sur simple demande de l'Acheteur, à restituer à celle-ci tout document transmis. L'obligation de confidentialité survit 10 (dix) ans après expiration ou résiliation de la Commande quelle qu'en soit la cause.

Cette obligation de confidentialité couvre les périodes de négociations préalables à la Commande, de l'exécution de la Commande ainsi que celle de dix ans après expiration de la période de garantie. Cet engagement de confidentialité s'applique même si la Commande a été résiliée qu'elle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE**

Par cas de Force Majeure, il faut entendre tout événement indépendant de la volonté des Parties, imprévisible et irrésistible, qui a pour effet d'empêcher ladite Partie d'exécuter ses obligations. En tout état de cause ne constituent pas des cas de force majeure les grèves affectant le Fournisseur et/ou ses sous traitants et/ou sous contractants ; toute avarie ou défaillance des matériaux et/ou du matériel utilisé pour l'exécution de la Commande ; le fait des fournisseurs, sous-traitants et d'une façon générale, de toute personne dépendant et/ou œuvrant pour le compte du Fournisseur.

Dès la survenance du cas de Force Majeure, la Partie l'invoquant prend les mesures nécessaires pour en limiter les effets et notifie la survenance à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée, les conséquences envisageables ainsi que les premières mesures qu'elle a été amenée à prendre. Le report de délai d'exécution de la Commande est égal à la durée de l'empêchement causé par la survenance du cas de Force Majeure. A défaut d'accord sur les mesures à prendre et si la situation de Force Majeure se prolonge plus de trente (30) jours à compter de sa notification, l'Acheteur pourra résilier en tout ou partie la Commande dans les conditions prévues à l'article 22 sans aucune indemnité quelconque pour le Fournisseur.

## **ARTICLE 17 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

17.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage quelle qu'en soit la nature, qu'il pourrait causer à l'Acheteur ou à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la Commande, par sa faute, celle de ses agents et préposés, de ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires au titre de la Commande. La responsabilité du Fournisseur pour ses dommages s'étend à tous actes, omissions, erreurs, négligences de ses agents, préposés, sous-traitants, fournisseurs et prestataires et plus généralement à toute personne dont il est responsable.

17.2 Sans libérer pour autant le Fournisseur de ses obligations et responsabilités lui incombant au titre de la Commande, celui-ci doit avoir souscrit avant le début d'exécution de la Commande et/ou maintenir en vigueur pendant toute sa période d'application, les polices d'assurances nécessaires et pour un montant suffisant auprès d'assureurs notoirement solvables, notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Une police d'assurance Dommages contre tous les risques de perte et/ou de dommage encourus par la Fourniture et les conséquences pécuniaires en découlant et ce, jusqu'au transfert des risques à l'Acheteur,
- Une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant toute perte et/ou dommage ainsi que les conséquences pécuniaires en découlant causé aux tiers, y compris l'Acheteur, qui trouverait son origine dans un acte, une faute, erreur, négligence ou omission imputable au Fournisseur ou ses agents, préposés, sous-traitants, fournisseurs et prestataires, découlant de l'exécution de la Commande, de son activité professionnelle et de ses responsabilités lui incombant.
- S'il y a lieu, les assurances requises pour couvrir son personnel dans le domaine des accidents du travail, maladies professionnelles, décès accidentel ou autres.

Le Fournisseur communiquera à l'Acheteur avant le début d'exécution de la Commande les attestations d'assurance correspondantes. Le Fournisseur devra avertir sans délai l'Acheteur de tout changement dans ses polices d'assurances notamment la résiliation de celle-ci. Tout manquement à cette obligation d'information constituant un motif de résiliation.

## **ARTICLE 18 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'ACHETEUR**

Si des moyens matériels sont mis à disposition du Fournisseur par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande, un état contradictoire de ces moyens sera établi entre les Parties au moment de la mise à disposition. En l'absence du Fournisseur dûment convoqué à ce constat, l'état sera réputé contradictoire. Ces moyens resteront la propriété de l'Acheteur et devront être restitués par le Fournisseur à l'Acheteur après la réception de la Commande dans le même état qu'il les a reçus, à moins qu'il ne s'agisse de produits consommables ou transformés par le processus de fabrication.

Le Fournisseur est seul responsable de ces moyens jusqu'à leur restitution à l'Acheteur. A ce titre notamment, leur surveillance, utilisation, entretien courant et normal, stockage ainsi que la responsabilité en matière de santé et de sécurité sont à la charge exclusive et sous la propre responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur assure seul auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable le risque de pertes et/ou dommages causés aux moyens ou par les moyens de l'Acheteur. Tout outillage figurant dans la Commande et payé par l'Acheteur reste la propriété inaliénable de l'Acheteur à qui il devra être restitué à première demande. Ces outillages devront être identifiés, stockés séparément des outillages du Fournisseur, marqués (propriété de Jeumont Electric).

#### **ARTICLE 19 : CESSION/SOUS-TRAITANCE/SOUS COMMANDE**

Le Fournisseur est tenu de remplir personnellement ses obligations contractuelles. En conséquence, sous peine de résiliation de plein droit de la Commande, il ne peut pas céder ou transférer ses obligations à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris dans le cas de transfert par fusion, de scission ou apport partiel d'actifs. Dans les cas de transfert par fusion, scission, apport partiel d'actifs, si l'Acheteur donne son accord, le Fournisseur devra en plus se porter personnellement caution de la bonne exécution de la Commande. Lorsque l'Acheteur donne son accord à la cession ou au transfert des obligations, il est formalisé par un avenant à la Commande et le Fournisseur reste solidairement responsable de la bonne exécution de la Commande.

Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en cas de sous-traitance de tout ou partie de la Fourniture et communiquer le nom des sous-traitants envisagés, pour agrément par l'Acheteur. L'Acheteur peut refuser discrétionnairement un sous-traitant proposé par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à répercuter vis-à-vis de ses sous-traitants ou sous-contractants l'ensemble des obligations lui incombant au titre de la Commande vis-à-vis de l'Acheteur. En cas de sous-traitance ou de sous commande, la responsabilité du Fournisseur reste entière pendant toute la durée de l'exécution de la Commande. L'Acheteur se réserve le droit d'imposer un sous traitant et/ou un fournisseur.

#### **ARTICLE 20 : DEFAILLANCE**

En cas de manquement, d'insuffisance, d'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur de l'une de ses obligations stipulées à la Commande, le Fournisseur est considéré comme défaillant. En cas de notification par l'Acheteur d'une défaillance au Fournisseur, ce dernier doit informer l'Acheteur sans délai et par écrit des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier le plus rapidement possible à sa défaillance.

Dans le cas où la défaillance du Fournisseur résulte de manquement ou d'insuffisance durables et/ou répétés ou si le Fournisseur ne remédiait pas à sa défaillance après mise en demeure restée sans effet après le délai indiqué dans la dite mise en demeure, l'Acheteur peut, selon le cas, et sans préjudice de la résiliation de la Commande :

- soit imposer au Fournisseur une assistance technique sans que le Fournisseur puisse se prévaloir de cette assistance pour se dégager de l'une quelconque de ses obligations et responsabilités,
- soit se substituer au Fournisseur dans l'exécution de toute ou partie de la Commande aux frais et risques du Fournisseur sans pour autant que la Commande ne cesse d'être valable.

Les frais que l'Acheteur aurait à supporter du fait de la défaillance du Fournisseur seront intégralement répercutés au Fournisseur par tous moyens à la convenance de l'Acheteur.

#### **ARTICLE 21 : SUSPENSION**

L'Acheteur peut, à sa discrétion, suspendre à tout moment tout ou partie de la Commande. Cette suspension prend effet à la date de réception de la notification écrite par l'Acheteur au Fournisseur qui doit alors s'assurer de la sauvegarde de la Fourniture pendant toute la durée de la suspension. La suspension ne libère pas le Fournisseur du respect de ses obligations nées de la Commande. Cette suspension ne donne droit au Fournisseur à aucune indemnisation de la part de l'Acheteur. La reprise de l'exécution de la Commande doit faire l'objet d'une notification au Fournisseur qui ne peut refuser de reprendre l'exécution sauf motif légitime justifié par le Fournisseur et accepté par l'Acheteur, auquel cas la résiliation de la Commande aux torts du Fournisseur pourra être prononcée selon les termes de l'article 22 ci-dessous.

Si le Fournisseur refuse de reprendre l'exécution de la Commande en l'absence de motif légitime, ceci équivaldra à une inexécution par le Fournisseur entraînant la résiliation de la Commande aux torts du Fournisseur selon les termes du même article 22. En cas de suspension de la Commande d'une durée supérieure à quatre-vingt dix jours, les Parties se mettront d'accord sur les conditions de la poursuite de la Commande ou si la poursuite s'avère impossible, la Commande sera automatiquement résiliée selon l'article 22 ci-après.

## **ARTICLE 22 : RESILIATION – RESOLUTION**

En cas de défaillance du Fournisseur et de mise en demeure restée sans effet telles que définies à l'article 20, la Commande pourra être résiliée ou résolue de plein droit et sans délai par l'Acheteur, Le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de la totalité des préjudices subis par ce dernier du fait de cette résiliation, notamment les suppléments de dépenses résultant du choix d'un autre fournisseur et des retards en découlant. Cette résiliation interviendra sans préjudice de l'application des pénalités de retard et du remboursement des acomptes et avances perçus par le Fournisseur correspondant à la partie inachevée de la Commande.

En l'absence de défaillance du Fournisseur telle que définie à l'article 20, l'Acheteur se réserve le droit de résilier de plein droit et à tout moment la Commande, en totalité ou en partie, en respectant un préavis de dix jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur recevra sur présentation de justificatifs originaux et préalablement acceptés par l'Acheteur, le paiement des éléments de la Fourniture achevés à l'exclusion de toute autre indemnisation.

A compter de la réception du préavis, il est interdit au Fournisseur de passer toute nouvelle commande d'approvisionnement et stopper toute exécution pour la réalisation de la Commande.

Dans les dix jours suivant la réception de la lettre notifiant la résiliation, le Fournisseur remet à l'Acheteur ou à un tiers désigné par l'Acheteur l'ensemble des documents utilisés pour la réalisation de la Fourniture ainsi que la Fourniture en son état d'achèvement à la date de résiliation et cède à l'Acheteur tous ses droits découlant des sous-traitants et ou sous- commandes conclus par le Fournisseur à l'occasion de la Commande.

En cas de résiliation, les articles 13, 14, 15, 17, 23, 24 et 25 demeureront applicables.

## **ARTICLE 23 – DIVERS**

Le fait par l'Acheteur de faire preuve d'indulgence, de ne pas exercer ses droits ou de les exercer avec retard, ne saurait être interprété comme une renonciation, même implicite, de la part de l'Acheteur à ses droits et recours au titre de la Commande.

S'il advenait qu'une ou plusieurs clauses des présentes CGA ne puissent être appliquées ou soient déclarées nulles quel qu'en soit le motif, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Une clause d'effet équivalent valide sera convenue entre les Parties.

Toute revendication de l'Acheteur contre le Fournisseur au titre de la Commande se prescrit par l'écoulement d'un délai de dix ans à compter du fait qui lui a donné naissance.

## **ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE**

Le droit applicable à la Commande est le droit français.

## **ARTICLE 25 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, et l'exécution de la Commande, les Parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie, le différend relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de VALENCIENNES (France) compétents selon la nature du litige, y compris en matière de référé et autres mesures d'urgence.